

ans auparavant. Les deux tiers environ de ces cotisations (\$2.8 milliards) étaient versées dans des caisses de fiducie, qui les acheminaient directement vers les marchés financiers. Cette entrée annuelle de liquidités est telle que les caisses de pensions en fiducie sont devenues l'une des plus importantes réserves de capitaux de placement au pays, leur valeur comptable ayant atteint \$25.2 milliards à la fin de 1976. Les régimes de pensions établis en fiducie font l'objet d'enquêtes annuelles dont les résultats sont publiés dans *Régimes de pensions en fiducie, statistique financière* (no 74-201 au catalogue de Statistique Canada). Le tableau 8.22 présente des totalisations sommaires des principales données financières relatives à ces capitaux. Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec sont traités au Chapitre 6.

Rentes sur l'État. La Loi relative aux rentes sur l'État, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1908, autorisait la vente de rentes. Elle avait pour but d'aider les Canadiens en leur assurant un moyen de subsistance pour leurs vieux jours. Cette loi a été l'une des premières mesures législatives importantes au Canada dans le domaine social. Cependant, dans les années 60, de nouvelles dispositions comme le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse assuraient au public une meilleure garantie que les rentes sur l'État. A la fin de 1967, le Cabinet a donc émis une directive ordonnant le renvoi des vendeurs et la fin du programme de promotion des rentes.

La poussée inflationniste et la hausse des taux d'intérêt avaient placé les titulaires de rentes dans une situation nettement défavorable. Le taux d'intérêt des rentes sur l'État variait entre 3% et 5¼%, et la moyenne s'établissait aux environs de 4%.

La Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État a été promulguée le 20 décembre 1975. Cette loi portait le taux d'intérêt sur les rentes à 7% et prévoyait un autre ajustement à l'échéance; elle prévoyait également un assouplissement dans l'administration des rentes, et mettait fin officiellement à la vente de nouvelles rentes.

Assurance-chômage

8.5

L'assurance-chômage fait partie de la vie économique et sociale du Canada depuis l'adoption de la Loi sur l'assurance-chômage en 1940. Depuis lors, diverses modifications ont permis d'incorporer de nouvelles catégories de travailleurs dans le régime, et les taux des cotisations et des prestations ont été haussés périodiquement suivant l'évolution des conditions économiques. Toutefois, la structure fondamentale de la Loi est restée la même jusqu'en 1968, année où le Parlement a approuvé une hausse des cotisations et des prestations et élargi le champ d'application du régime, et où la Commission d'assurance-chômage a été chargée d'examiner le programme et de recommander les changements appropriés. La Loi sur l'assurance-chômage de 1971 qui en est résultée vise essentiellement à fournir une aide dans le cas d'une perte de gains due au chômage, y compris au chômage pour cause de maladie.

La Loi de 1971 vise, depuis le 2 janvier 1972, toutes les personnes actives pour lesquelles il existe une relation employeur-salarié. Les seuls salariés non assurables sont ceux qui gagnent moins de 20% des gains hebdomadaires maximum assurables ou moins de 20 fois le salaire horaire minimum provincial, suivant le montant le moins élevé.

Employeurs et salariés absorbent le coût des prestations pour la période initiale ainsi que les frais d'administration, le taux de l'employeur étant 1.4 fois plus élevé que celui du salarié. La participation du gouvernement se limite au coût des prestations prolongées et au coût supplémentaire des prestations initiales provoqué par des taux de chômage supérieurs à la moyenne. En 1978, le taux de cotisation des salariés était de \$1.50 pour \$100 de gains assurables, et celui des employeurs de \$2.10 pour \$100. Les cotisations sont recueillies par le ministère du Revenu.

Les modifications apportées à la Loi permettent d'établir un meilleur rapport entre les prestations et les conditions économiques. Aux termes du programme de 1971, la durée des prestations n'était pas déterminée uniquement par la durée de l'emploi. Un prestataire pouvait obtenir un maximum de 51 semaines suivant son état de service et les conditions économiques, pourvu qu'il ait payé au moins pour huit semaines de cotisations au cours des 52 dernières semaines et qu'il fût en chômage, disponible, capable de travailler et à la recherche d'un emploi. Les personnes ayant 20 semaines ou